



MRC DE
L'ÎLE
D'ORLÉANS

DIRECTIVE PARTICULIÈRE PRÉCISANT LA NATURE DES SITUATIONS DANS LESQUELLES LA MRC DE L'ÎLE-D'ORLÉANS ENTEND UTILISER UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS

Adoptée à la séance ordinaire du Conseil de la MRC du 4 juin 2025

Résolution numéro : 2025-06-91

1. PRÉAMBULE

Conformément à la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (Loi 14), sanctionnée le 1er juin 2022, et qui a modifié la Charte de la langue française (ci-après désignée la « Charte »), ainsi qu'à la Politique linguistique de l'État approuvée par le gouvernement le 22 février 2023, la MRC de L'Île-d'Orléans (ci-après désignée la « MRC »), en tant qu'organisme municipal, se doit d'adopter une directive encadrant l'utilisation d'une autre langue que le français.

2. OBJECTIF DE LA DIRECTIVE

Pour être exemplaire, la MRC utilise exclusivement le français dans ses communications écrites et orales. Toutefois, la Charte et ses règlements prévoient, dans ces situations et à certaines conditions, la faculté pour la MRC d'utiliser une autre langue que le français.

La présente directive a pour objectif de fournir un cadre clair pour l'utilisation d'une autre langue que le français au sein de la MRC. Elle vise à identifier les situations spécifiques, les conditions et les modalités exceptionnelles dans lesquelles une telle utilisation est permise, dans le respect des dispositions de la Charte et de ses règlements d'application, tout en garantissant que le français demeure la langue prédominante dans l'ensemble de ses activités, communications et services, et en s'assurant de promouvoir et de faire rayonner la langue officielle du Québec.

3. CHAMP D'APPLICATION

La présente directive s'applique à l'ensemble des élus, des employés, des stagiaires, des

bénévoles et de toute personne agissant au nom de la MRC. Elle s'applique également à toutes les communications, documents, services et opérations de la MRC, tant à l'interne qu'à l'externe.

4. PRINCIPES GÉNÉRAUX

- Le français est la langue officielle et commune du Québec, et son usage est généralisé dans toutes les activités de la MRC.
- L'utilisation d'une autre langue que le français est exceptionnelle et doit être justifiée par les dispositions de la Charte, de ses règlements ou par les situations spécifiques définies dans la présente directive.
- Avant d'utiliser une autre langue que le français, la MRC doit s'assurer que tous les moyens raisonnables ont été pris pour utiliser exclusivement le français et que l'utilisation exclusive du français aurait pour conséquence de compromettre sa mission ou le service au citoyen.

5. SITUATIONS OÙ UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS PEUT ÊTRE UTILISÉE

La MRC entend utiliser une autre langue que le français dans les situations suivantes, conformément à la Charte et aux règlements d'application, ainsi qu'aux besoins spécifiques de son territoire et de sa population :

Catégorie d'exception Référence légale	Situations dans lesquelles la MRC peut utiliser une autre langue que la langue officielle	Mesures mises en place par la MRC avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée
Sécurité publique Charte de la langue française, art. 22.3	Dans les communications écrites et orales lorsque la sécurité publique l'exige. Cela inclut, sans s'y limiter, les situations d'urgence nécessitant une communication rapide et compréhensible par tous les citoyens concernés, advenant une situation qui commanderait une évacuation ou toute autre mesure de protection civile.	La personne responsable des communications identifiée au plan régional de sécurité civile de la MRC doit s'assurer que les communications en d'autres langues sont claires, concises et fidèles aux informations transmises en français.
Documents, ententes et communications Charte de la langue française, art. 21.4	Dans les communications écrites et orales avec des personnes physiques domiciliées hors du Québec.	Toujours en favorisant l'utilisation du français, la MRC peut utiliser une autre langue.

Services touristiques Charte de la langue française, art. 22.3	Dans les communications écrites et orales afin de fournir des services touristiques.	Toujours en favorisant l'utilisation du français, la MRC peut utiliser une autre langue.
Affichage touristique Règlement sur la langue de l'Administration, art.9	L'affichage d'un lieu destiné à l'accueil ou à l'information des touristes ou de tout autre site touristique relatif à toute activité, sur les lieux mêmes où ils sont situés.	Le français y figure de façon nettement prédominante.

6. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

6.1. Rôles et responsabilités

- **Émissaire de la langue française** : La personne désignée émissaire de la langue française au sein de la MRC est responsable de l'application et du respect de la présente directive. Elle agit comme point de contact avec le ministère de la Langue française.
- **Ensemble du personnel** : Chaque membre du personnel a le devoir d'informer l'émissaire de la langue française de toute situation où l'utilisation d'une autre langue que le français s'est avérée nécessaire, afin que la MRC puisse s'acquitter de ses obligations et devoirs.

6.2. Procédures d'autorisation et de justification

Pour toutes les situations où l'utilisation d'une autre langue que le français est envisagée, les mesures ou instructions spécifiques mentionnées ci-dessus doivent être respectées. Une documentation adéquate doit être conservée pour justifier l'utilisation d'une autre langue, le cas échéant.

7. MISE À JOUR

La présente directive est mise à jour au moins tous les cinq (5) ans. Elle peut être révisée avant cette échéance, notamment lorsque des changements apportés à la Charte ou à ses règlements doivent être pris en compte, ou que des exigences supplémentaires sont jugées nécessaires par la MRC ou le ministère de la Langue française.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur à la date de son adoption par le Conseil de la MRC et ne peut être modifiée que par l'adoption d'une nouvelle résolution à cet effet.